

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3952-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE **AMENDÉE** RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Demande interlocutoire d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité

{Articles 31(5°), 34, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur de la fiabilité** ») ;
3. Le réseau de transport principal (« **RTP** ») est défini, au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-098, comme suit :

« Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de

production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- Maintien de l'équilibre offre/demande ;
 - Réglage de la fréquence ;
 - Maintien des réserves d'exploitation ;
 - Réglage de la tension du réseau et des interconnexions ;
 - Maintien du transit dans les limites d'exploitation ;
 - Coordination et supervision des transactions d'échanges ;
 - Supervision des automatismes de réseau ;
 - Remise en charge du réseau. »
4. Le Coordonnateur de la fiabilité identifie, à partir de la définition du RTP contenue au Glossaire, les installations classées comme faisant partie du RTP, puis les inscrit à ce titre au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « Registre »), lequel a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-098 ;
 5. Dans sa décision D-2015-059 rendue dans le dossier R-3699-2009, phase 1, la Régie a demandé au Coordonnateur de la fiabilité de lui présenter une méthode d'identification des installations du RTP dans un nouveau dossier (par. 830 de la décision) ;
 6. Le Coordonnateur de la fiabilité a entrepris l'établissement d'une méthodologie afin d'identifier les éléments des installations classées comme faisant partie du RTP (la *Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal*, ou la « **Méthodologie** ») ;
 7. Le Coordonnateur de la fiabilité prévoit déposer la Méthodologie et un Registre révisé dans le cadre du présent dossier d'ici le 1^{er} juillet 2016, après avoir suivi le processus de consultation décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 ;
 8. Cette Méthodologie tient compte entre autres de la nouvelle définition du *Bulk Electric System* (« BES ») dont l'entrée en vigueur aux États-Unis a été fixée au 1^{er} juillet 2014, visant dorénavant les installations de production d'une puissance de plus de 75 MVA¹ ;
 9. Ainsi, la Méthodologie prévoit que les installations de production suivantes seront dorénavant classées comme faisant partie du RTP :
 - les installations de production d'une puissance de plus de 75 MVA ; et
 - les installations de production d'une puissance entre 50 et 75 MVA répondant à au moins un des critères de fiabilité.
 10. Les critères de fiabilité déterminés par le Coordonnateur de la fiabilité relativement aux installations de production sont les suivants :

¹ Voir *North American Electric Reliability Corporation*, 146 FERC ¶ 61,199.

- a) Le réglage de la fréquence ;
 - b) Le maintien des réserves d'exploitation ;
 - c) Le réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions ;
 - d) Le maintien du transit dans les limites d'exploitation ;
 - e) Les limites de transit des interconnexions ;
 - f) L'ilotage sur un réseau voisin ;
 - g) Les limites de transit entre le réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et celui d'un transporteur auxiliaire ;
 - h) Les automatismes de réseau ayant un impact sur les limites d'exploitation ;
 - i) La remise en charge du réseau.
11. En conséquence, dix (10) installations de production d'une puissance entre 50 et 75 MVA, ne répondant à aucun des critères de fiabilité énumérés au paragraphe 10, ne seraient dorénavant plus identifiées comme faisant partie du RTP selon la Méthodologie, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 ;
12. Par sa lettre du 9 novembre 2015, le Coordonnateur de la fiabilité a consulté les entités responsables des installations de production identifiées à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 afin de connaître les impacts de la mise en conformité de leurs installations aux normes de fiabilité applicables devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016², compte tenu de la Méthodologie. Deux entités ont transmis leurs commentaires, présentés à la pièce HQCMÉ-1, Document 2 ;
13. Compte tenu des impacts soulevés par deux entités à l'égard de leurs installations de production, le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de suspendre l'inscription des installations de production identifiées à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 au Registre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Régie relativement à l'approbation du Registre tel qu'il pourra être modifié par l'application de la Méthodologie ;
14. Le Coordonnateur de la fiabilité est d'avis que la suspension de l'inscription de ces installations de production n'a aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec puisqu'elles ne répondent à aucun des critères de fiabilité énumérés au paragraphe 10 ;
15. Le Coordonnateur de la fiabilité estime que la suspension de l'inscription de ces installations de production est bénéfique, car elle permet d'éviter des coûts associés à la conformité aux normes pour des installations n'ayant aucun impact sur la fiabilité de l'interconnexion du Québec ;
16. [La Régie a rendu sa décision D-2015-213 accueillant la demande interlocutoire de suspension de l'inscription de certaines installations de production au Registre des entités visées par les normes de fiabilité jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Méthodologie. Elle demande au Coordonnateur de mettre à jour le Registre selon les prescriptions contenues dans cette décision.](#)

² Normes BAL-005-0.2b, COM-002-2, PRC-001-1, TOP-001-1a et TOP-003-1.

16-17. Le Coordonnateur de la fiabilité a déposé une version révisée du Registre en date du 7 avril 2016, pièce HQCMÉ-2, Documents 1 et 2, conformément aux prescriptions de la décision D-2015-213 de la Régie, tout en intégrant des modifications apportées à la version du 14 janvier 2016, et en demande l'approbation par la Régie aux fins d'application des normes de fiabilité.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER la suspension de l'inscription des installations de production identifiées à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 au Registre jusqu'à ce que la décision de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* tel qu'il pourra être modifié par l'application de la *Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal*.

APPROUVER le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* déposé en version française et anglaise comme pièces HQCMÉ-2, Documents 1 et 2 (révisées le 7 avril 2016);

Montréal, le 30 mai 2016

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **NICOLAS TURCOTTE**, Chef Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau – Normes de fiabilité et de conformité réglementaire, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande amendée ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande amendée et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 mai 2016

(s) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 30 mai 2016

(s) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel #213 388
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec